



ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS

des consommations proposées au café de la Maison du Parc

à compter du 1^{er} février 2020

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et 23,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n° 2014-37 du 12 mai 2014 portant création d'une régie de recettes afin d'encaisser les prix des différentes consommations ;

VU la délibération n°2017-04 du 6 février 2017 portant modification du fonctionnement de la régie de recettes Café de la Maison du Parc pour l'encaissement des consommations à la Maison du Parc ;

Considérant la mise en place d'un dépôt de pain au café de la Maison du parc à compter du 1^{er} février 2020 ;

Considérant les différentes manifestations ponctuelles ayant lieu à la Maison du Parc (Fête des Associations, Marché de Noël, soirée dansante,..)

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses délégations, de fixer les tarifs des consommations du café de la Maison du Parc;

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du lundi 3 février 2020, les tarifs des consommations (boissons/restaurations) appliqués au café de la Maison du Parc, affichés sur place, sont fixés comme suit :

Boissons	Restauration
Boissons chaudes (café, thé, infusion) : 0,50 cts	Crêpes (sucre, nutella, confiture) : 1,00€
Boissons en briquette (25cl) : 0,50 cts	Sandwichs : 5,00€
Canettes, autres boissons : 1,00 €	Baguette normale : 0,90cts
	Pain long : 1,20€
	Pain torsadé : 1,20€

Article 2 :

Les pains devront être commandés le vendredi pour la semaine suivante.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aude, Monsieur le comptable de la collectivité, et aux régisseurs titulaires et suppléants du Café de la Maison du Parc.

Fait à Rustiques, le 28/01/2020

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le 28/01/2020

Le Maire, H. RUFFEL

